



Ce document est une
refonte administrative et
n’a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT 33-2013 ADOPTÉ : 2013-08-28 MISE EN VIGUEUR : 2013-09-03	
RÈGLEMENT 33-2013-1 Entrée en vigueur : 2014-06-24	RÈGLEMENT 33-2013-2 Entrée en vigueur: 2014-12-23
RÈGLEMENT 33-2013-3 Entrée en vigueur : 2015-09-15	RÈGLEMENT 33-2013-4 Entrée en vigueur: 2015-11-24
RÈGLEMENT 33-2013-5 Entrée en vigueur: 2017-03-08	RÈGLEMENT 33-2013-6 Entrée en vigueur: 2017-06-14
RÈGLEMENT 33-2013-7 Entrée en vigueur: 2020-11-01	RÈGLEMENT 33-2013-8 Entrée en vigueur: 2020-12-04
RÈGLEMENT 33-2013-9 Entrée en vigueur: 2021-08-25	RÈGLEMENT 33-2013-10 Entrée en vigueur: 2024-05-20
RÈGLEMENT 33-2013-11 Entrée en vigueur: 2024-07-22	RÈGLEMENT 33-2013-12 Entrée en vigueur: 2025-03-24
RÈGLEMENT 33-2013-13 Entrée en vigueur: 2025-05-26	RÈGLEMENT 33-2013-14 Entrée en vigueur: 2025-08-25
RÈGLEMENT 33-2013-15 Entrée en vigueur: 2025-10-06	

RÈGLEMENT 33-2013

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

SECTION I – DÉFINITIONS3

SECTION II – SIGNALISATION3

CHAPITRE II – CIRCULATION 4

SECTION I – RÈGLES DE CIRCULATION4

Sous-section 1 – Vitesses 4

Sous-section 2 – Sens de la circulation4

Sous-section 3 – Voies réservées5

Sous-section 4 – Circulation de camion et de véhicule-outil.....5

Sous-section 5 – circulation des véhicules hors-normes5

Sous-section 6 – Nuisances.....5

Sous-section 7 – Autres dispositions6

SECTION II – IMMOBILISATION DES VÉHICULES6

CHAPITRE III – STATIONNEMENT 7

SECTION I – EXIGENCES GÉNÉRALES.....7

Sous-section 1 – interdictions7

Sous-section 2 – Exceptions.....9

Sous-section 3 – Modes de stationnement9

SECTION II – STATIONNEMENT RÉSERVÉ 10

Sous-section 1 – Stationnement temporaire..... 10

Sous-section 2 – Stationnement des résidents	10
Sous-section 3 – stationnement en zone de livraison	10
SECTION III – STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS	10
CHAPITRE IV – REMORQUAGE	11
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES	11
SECTION II – FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES	11
SECTION I – INFRACTIONS AUX RÈGLES DU REMORQUAGE	12
CHAPITRE VI – APPLICATION DU RÈGLEMENT	13
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES	13
Annexe A – Limites de vitesse sur les chemins publics	134
Annexe B – ABROGÉ	13

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnements » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« bateau » : une dépression du trottoir ou de la bordure de rue située devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;

« camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

« central » : poste relié par ondes radio et par câble aux bornes de stationnement et aux terminaux, qui a la propriété de mémoriser l'information reçue des bornes et de la retransmettre aux terminaux;

« Code » : le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« directeur » : le responsable du service des travaux publics de la Ville de Montréal-Est;

« horodateur » : dispositif enregistrant, pour une date précise, l'heure d'arrivée à un certain lieu en émettant un billet;

« livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;

« masse totale en charge » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;

« parcomètre » : dispositif électro-mécanique permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile;

« place de stationnement » : un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 3 m de large sur 7 m de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« ruelle » : une petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers, située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles et débouchant sur un chemin public par au moins une de ses extrémités;

« véhicule commercial » : un véhicule commercial au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

33-2013-15, a. 1

SECTION II – SIGNALISATION

2. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par la Ville ainsi que toute signalisation temporaire installée à proximité d'une aire de travaux, aux fins d'exécuter des travaux d'entretien ou lors d'événements spéciaux.

Toute personne qui exécute des travaux d'entretien d'un chemin public ou de construction doit installer une signalisation pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est normalement applicable.

Le directeur ou un agent de la paix sont autorisés à installer, pour la Ville, toute signalisation temporaire nécessaire pour indiquer un danger, pour indiquer une aire de travaux, aux fins d'exécuter des travaux d'entretien ou lors d'événements spéciaux.

Lorsqu'un agent de la paix ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

La signalisation temporaire installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux ou lors d'opérations d'entretien s'applique prioritairement à toute autre signalisation visant le même endroit durant la même période.

3. Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier une signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement, d'une résolution adoptée par la Ville ou par le directeur.

4. Il est interdit de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par la Ville.

CHAPITRE II – CIRCULATION

SECTION I – RÈGLES DE CIRCULATION

Sous-section 1 – Vitesses

5. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 15 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 15 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

33-2013-13, a. 1

5.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h :

- 1^o dans une ruelle;
- 2^o dans un parc;
- 3^o sur un terrain de stationnement public ou privé

33-2013-13, a. 1

6. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

7. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

7.1 Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 50 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 50 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

33-2013-2, a. 1

8. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

8.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h. Ces parties sont illustrées à l'annexe A.

33-2013-2, a. 2

Sous-section 2 – Sens de la circulation

9. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation, sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

Les chemins publics sont à double sens à l'exception des chemins publics suivants, lesquels sont à sens unique :

1^o en direction de l'est géographique :

- avenue Denis, entre les rues Notre-Dame et Sainte-Julie;
- avenue Durocher, entre les rues Prince-Albert et Notre-Dame;
- avenue des Vétérans;
- avenue Dubé, entre les rues Sainte-Catherine et Victoria ainsi qu'entre les rues Prince-Albert et Notre-Dame;
- avenue Lelièvre, entre les rues Prince-Albert et Notre-Dame;
- avenue Saint-Cyr;
- avenue Laurendeau, entre les rues Notre-Dame et Sainte-Julie.

2^o en direction de l'ouest géographique :

- avenue Richard, entre les rues Notre-Dame et Prince-Albert;
- avenue Grande-Allée, entre les rues Victoria et Sainte-Catherine;
- avenue Laurendeau, entre les rues Notre-Dame et Prince-Albert ainsi qu'entre les rues Victoria et Sainte-Catherine;

- la partie de l'avenue Broadway située dans le décalage entre les deux parties de la rue Sainte-Julie.

3^o en direction du nord géographique :

- rue de la Gauchetière entre les avenues Broadway et Marien;
- rue Sainte-Julie entre les avenues Denis et Hinton;
- rue Prince-Albert entre l'avenue Lesage et la limite nord de la Ville de Montréal-Est.

4^o en direction du sud géographique :

- rue Sainte-Julie, entre les avenues Broadway et Laurendeau.

33-2013-1, a. 1; 33-2013-5, a. 1; 33-2013-7, a. 1, 33-2013-8, a. 2,
33-2018-9, a. 2,

Sous-section 3 – Voies réservées

10. Sur une voie réservée aux autobus, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :

- 1^o sur une distance maximale de 30 m et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;
- 2^o pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter la circulation des taxis dans une voie qui leur est également réservée.

11. Il est interdit de circuler dans une voie cyclable autrement qu'à bicyclette, dotée ou non d'un moteur électrique d'appoint, ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes sur une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

Sous-section 4 – Circulation de camion et de véhicule-outil

12. (*abrogé*)

33-2013-2, a. 3

13. (*abrogé*)

33-2013-2, a. 3

14. (*abrogé*)

33-2013-2, a. 3

Sous-section 5 – circulation des véhicules hors-normes

15. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 6 ou 7 prévu au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (Décret 1444-90, 3 octobre 1990) de circuler dans la ville sans avoir préalablement obtenu du directeur une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

16. Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

- 1^o avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;
- 2^o se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

Sous-section 6 – Nuisances

17. Il est interdit de laisser fonctionner :

- 1^o pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3 ;
- 2^o pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé ;
- 3^o pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel, d'un véhicule lourd, dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

18. L'article 17 ne s'applique pas aux véhicules suivant :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule ;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation ;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ;
- 6° un véhicule de sécurité blindé ;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride ;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

19. L'article 17 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

20. Aux fins d'application des articles 17 et 19, la température extérieure est celle mesurée chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Eliot Trudeau pour l'Île de Montréal.»

21. Il est interdit de faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

22. Il est interdit d'utiliser un avertisseur sonore, sauf dans un cas de nécessité ou s'il s'agit d'un avertisseur sonore de recul.

23. Il est interdit d'utiliser un véhicule routier si son système d'échappement est non fonctionnel.

24. Il est interdit d'utiliser un appareil sonore qui émet un bruit excessif dans un véhicule routier.

25. Il est interdit de salir un chemin public avec des débris provenant d'un véhicule routier ou des pneus d'un véhicule routier.

26. Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

Sous-section 7 – Autres dispositions

27. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une ruelle pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

28. Il est interdit à un conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une ruelle afin de passer d'une rue à une autre.

29. Il est interdit à un conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau.

30. Il est interdit à un conducteur d'un véhicule routier de changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau.

31. Il est interdit de laisser sans surveillance un véhicule routier dont le moteur est en fonction ou dont les portières sont déverrouillées.

32. Il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur lequel une affiche ou une enseigne quelconque y est apposée dans le but de l'annoncer en vente ou autre transaction impliquant un changement de propriété.

33. Sous réserve de disposition particulière, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux parcs de stationnement publics compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II – IMMOBILISATION DES VÉHICULES

34. Il est interdit d'immobiliser sur la chaussée un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.

35. Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, comme prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

36. Un conducteur de taxi peut immobiliser son véhicule sur une voie réservée aux taxis le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre.

Le premier alinéa n'autorise pas l'immobilisation d'un taxi contrairement au paragraphe 5 de l'article 386 du Code.

37. Il est interdit de gêner la circulation. Gêne notamment la circulation, le conducteur d'un véhicule routier qui :

1^o sauf dans l'exécution de manœuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :

a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation;

ou

b) le long d'un véhicule stationné;

2^o immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une ruelle ou devant un bateau de trottoir;

3^o immobilise son véhicule dans un passage ou une traverse pour piéton, une intersection ou sur un trottoir.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.

38. Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans une zone de sécurité-incendie.

Le propriétaire d'un immeuble commercial de quatre étages ou plus ou d'un centre commercial doit permettre aux personnes responsables de l'application du présent règlement d'installer la signalisation nécessaire pour indiquer les zones de sécurité-incendie.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT

SECTION I – EXIGENCES GÉNÉRALES

Sous-section 1 – interdictions

39. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

1^o sur un trottoir ou un terre-plein;

2^o à moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;

2.1^o à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine;

3^o à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;

4^o dans une intersection, sur un passage pour piétons identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;

5^o dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

6^o sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

7^o sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;

8^o sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;

9^o devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

10^o en un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au Code;

11^o dans un espace de stationnement réservé;

12^o à moins de 8 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'un garage public, d'un terrain de stationnement à l'usage du public ou d'un poste d'essence;

13^o sur une voie de raccordement;

14^o à la tête d'un chemin public en "T", entre les prolongements des bordures de la chaussée et à moins de 8 mètres de chaque côté desdits prolongements;

- 15° dans une zone de chargement ou de déchargement;
- 16° à moins de 6 mètres d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
- 17° devant un bateau de trottoir;
- 18° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 19° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules;
- 20° dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 21° hors rue, en un endroit inaccessible par un bateau;
- 22° dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;
- 23° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible ou une inscription sur une housse ou un plastron fixés sur un parcomètre;
- 24° en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement;
- 25° sur un chemin public lorsqu'une affiche ou une enseigne quelconque est apposée sur le véhicule routier dans le but de l'annoncer en vente ou toute autre transaction impliquant un changement de propriété;
- 26° sur un chemin public autrement qu'en parallèle du sens de la circulation ou autrement qu'en oblique dans un endroit aménagé à cet effet.

33-2013-1, a. 2; 33-2013-14, a.1

40. Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

- 1° plus de 24 heures consécutives;
- 2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au règlement 39-2014 – Règlement sur la circulation des camions et des véhicules outils, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale;
- 3° plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;
- 4° plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

33-2013-2, a. 4, 33-2013-4, a. 1, 33-2013-5, a. 1,

40.1. Il est interdit, en un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives.

33-2013-13, a. 2

40.2. Malgré l'article 40.1, il est interdit, en un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite et muni d'un horodateur pour stationnement, de stationner un véhicule routier plus de 4 heures consécutives par période de 12 heures.

Il est interdit à un même usager, identifié par le numéro d'immatriculation du véhicule, de stationner de nouveau dans le même parc de stationnement à tout moment au cours de la même période de 12 heures.

33-2013-15, a. 2

41. Il est interdit de stationner, sur un chemin public, un véhicule routier qui n'est pas immatriculé ou qui n'est pas en état de rouler.

42. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule routier, à l'exception d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'une roulotte rattachée à un véhicule de promenade ainsi qu'une habitation motorisée.

Il est interdit de stationner sur un chemin public pour une période de plus de 72 heures par mois une remorque, une semi-remorque ou une roulotte qui est non attachée à un véhicule de promenade ou une habitation motorisée.

Pour stationner sur un chemin public une remorque, une semi-remorque ou une roulotte non attachée à un véhicule de promenade ou une habitation motorisée sur un chemin public, le conducteur du véhicule de promenade ou de l'habitation motorisée doit préalablement obtenir du directeur une autorisation. Pour l'obtenir, il doit lui fournir les renseignements suivants :

- le numéro de plaque d'immatriculation de la remorque, de la semi-remorque ou de la roulotte;
- l'endroit où sera stationnée cette remorque ou semi-remorque;
- la période durant laquelle cette remorque ou semi-remorque sera stationnée à cet endroit.

Le stationnement de la remorque, de la semi-remorque ou de la roulotte attachée à un véhicule de promenade devra respecter la signalisation en vigueur.

33-2013-1, a. 3; 33-2013-5, a. 2

Sous-section 2 – Exceptions

43. Malgré le paragraphe 10 de l'article 39 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1^o d'au plus 60 minutes :

- a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :
 - i) ce véhicule soit un camion ou un véhicule commercial;
 - ii) ces opérations se font de façon continue;
- b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :
 - i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;
 - ii) ces travaux se font de façon continue;
- c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;

2^o d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule commercial;

3^o d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, s'il s'agit d'un taxi.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

- 1^o à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux ou d'opérations d'entretien routier;
- 2^o près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 39, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours.

44. Il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police en dérogation de l'article 39 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions.

45. Malgré le paragraphe 20 de l'article 39, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner dans une ruelle pendant un chargement ou un déchargement de marchandises effectué au moyen de ce véhicule, à condition que ces opérations se fassent de façon continue.

Sous-section 3 – Modes de stationnement

46. Un véhicule routier doit être stationné à au plus 30 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin. Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule.

47. Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

48. Un véhicule routier peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

49. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnements doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

50. Sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'un poste d'attente, le conducteur d'un véhicule autorisé à y stationner doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1^o stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente;
- 2^o progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;
- 3^o ne pas quitter son véhicule.

SECTION II – STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Sous-section 1 – Stationnement temporaire

51. Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande au directeur.

Le directeur délivre au requérant un permis de stationnement réservé indiquant l'emplacement, les dates et les heures de ce stationnement, contre paiement des montants fixés au règlement sur les tarifs.

Le titulaire d'un permis de stationnement réservé doit placer un exemplaire du permis derrière le pare-brise de chaque véhicule visé par le permis, de façon que cet exemplaire soit lisible de l'extérieur, et l'y maintenir pendant toute la durée du stationnement.

Lorsqu'une ou plusieurs places sont réservées en un endroit où le stationnement est autorisé, le titulaire du permis doit installer, au moins 12 h, mais au plus 14 h avant de s'y stationner, une signalisation d'interdiction de stationnement conforme au Code, qu'il doit placer, selon le cas, à chaque extrémité de la place de stationnement réservée ou à chaque extrémité de l'espace total occupé par les places de stationnement réservées.

Sous-section 2 – Stationnement des résidents

52. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidents a été délivré peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné par une telle résolution.

Le permis de stationnement réservé aux résidents est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une résolution.

53. Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné avec un véhicule :

- 1^o non muni d'une vignette;
- 2^o muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé;
- 3^o muni d'une vignette incomplète, invisible ou qui n'est pas collée en conformité des exigences établies par résolution.

Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions d'émission du permis établies par résolution ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux.

Sous-section 3 – stationnement en zone de livraison

54. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.

SECTION III – STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS

55. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

56. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

57. Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

CHAPITRE IV – REMORQUAGE

SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

58. Sous réserve des articles 59 et 60, un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué.

59. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

60. Un véhicule routier stationné de façon non conforme aux exigences des articles 52 ou 56 dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite peut être déplacé ou remorqué.

61. Malgré l'article 60, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé, à moins que ce parc de stationnement ne soit pourvu, à chacun de ses accès, d'un panneau :

1^o entièrement visible et lisible de la voie publique durant les heures permises de stationnement et indiquant les modalités pour lesquelles le remorquage est prévu et, à cette fin, indiquant aussi :

- a) que tout véhicule en stationnement non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire;
- b) un numéro de téléphone par lequel il est possible d'obtenir, à toute heure, la désignation de l'endroit exact où un véhicule remorqué peut être récupéré.

33-2013-13, a. 3

62. Malgré l'article 59, dans le cas d'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, il est interdit de remorquer ou de faire remorquer un véhicule routier en stationnement non autorisé avant d'avoir téléphoné au numéro indiqué sur le panneau pour y laisser les renseignements suivant :

- 1^o une description du véhicule en voie d'être remorqué, en indiquant la marque, la couleur et le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 2^o l'heure à laquelle le remorquage est effectué;
- 3^o l'adresse de l'endroit où le véhicule pourra être récupéré.

33-2013-13, a. 4

63. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu des articles 59 ou 60 doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 90 minutes après le remorquage.

33-2013-13, a. 5

64. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 15 km du lieu où il était stationné illégalement.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

33-2013-13, a. 6

SECTION II – FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

65. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réels de remorquage et les frais réels de remisage, en sus des contraventions émises ou toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.

33-2013-13, a. 7

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

66. Commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$:

- 1^o une personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 2;
- 2^o un piéton qui contrevient au premier alinéa de l'article 11 et une personne en patins à roulettes qui contrevient au deuxième alinéa de cet article;
- 3^o le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 27.

67. Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 34 ailleurs que dans une voie réservée.

33-2013-10, a. 1

68. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

1^o quiconque contrevient à l'un des articles 3, 4 ou 10;

2^o quiconque, autre qu'un piéton, contrevient au premier alinéa de l'article 11;

3^o le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 2, 9, 27, 28, 29 ou 30 ou, dans une voie réservée, à l'article 34.

69. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 315.2 du Code.

70. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 à 8 commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 du Code.

71. Quiconque contrevient à l'article 37 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 506 du Code.

72. Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 39, à l'exception des paragraphes 20 et 24, à l'un des articles 40, 46 à 50, au troisième alinéa de l'article 51 ou à l'un des articles 53 ou 55 à 57.

33-2013-10, a. 2

73. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 120 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au paragraphe 20 de l'article 39.

33-2013-10, a. 3

74. Quiconque contrevient au paragraphe 24 de l'article 39 commet une infraction et est passible de l'amende fixée par le Code ou par le présent règlement pour la contravention à la règle d'interdiction de l'immobilisation visée dans chaque cas.

75. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 17 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.»

76. Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ quiconque contrevient à l'un des articles 21 à 26, 31, 32, 41 ou 42.

33-2013-10, a. 4

77. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 120 \$ quiconque contrevient à l'un des articles 38 ou 54.

33-2013-10, a. 5

78. (*abrogé*)

33-2013-2, a. 3

SECTION I – INFRACTIONS AUX RÈGLES DU REMORQUAGE

79. Quiconque contrevient à l'un des articles 61 à 65 commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une corporation :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE VI – APPLICATION DU RÈGLEMENT

80. Le directeur et les employés des services techniques et des Travaux publics ainsi que les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

La Ville peut aussi autoriser toute autre personne à appliquer les dispositions relatives au stationnement et autoriser ces personnes à déplacer ou faire déplacer ainsi que remiser un véhicule qui contrevient à l'une quelconque de ces dispositions.

Finalement, tout employé de la Ville responsable de l'émission des permis peut émettre un permis d'occupation temporaire du domaine public.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

81. La Commission de circulation, telle que créée par le règlement 609 – *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* est désormais régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) applicables aux commissions du conseil.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

82. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 609 - *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* et ses amendements numéros 609-1, 609-2, 609-3, 609-5, 609-7, 609-10 et 609-11 ainsi que l'article 11 du règlement 752 – *Règlement modifiant diverses dispositions relatives au montant des amendes et autorisant la délivrance du constat d'infraction*.

83. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 609-6 – *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et ses amendements numéros 609-8, 609-6-2, 609-6-3 ainsi que le règlement 31-2013 – *Règlement sur la circulation et le stationnement*.

84. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à l'exception des articles 5 à 8 et des articles 12 et 14 qui eux entreront en vigueur à la suite de l'approbation du ministre des Transport.

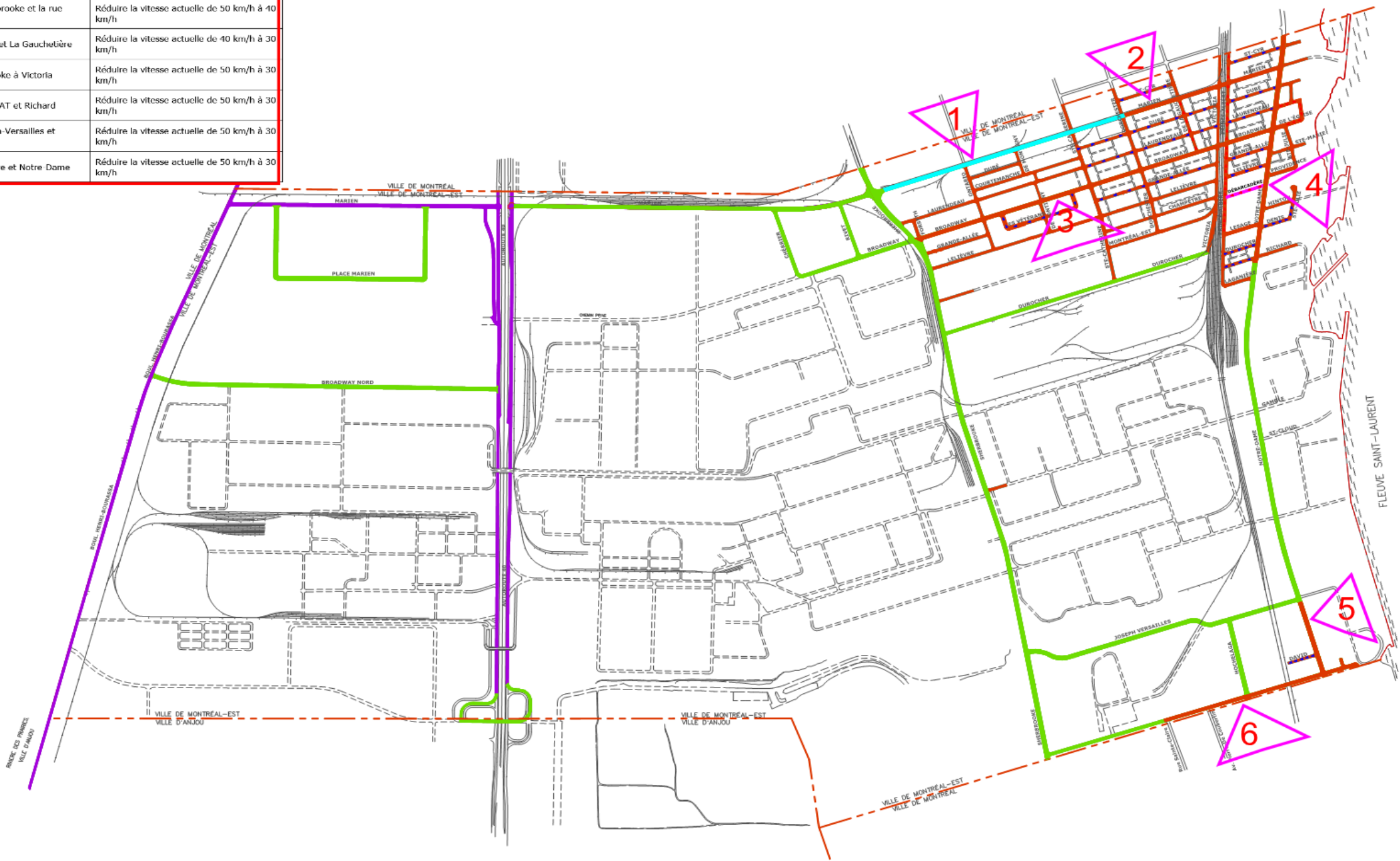
Annexe A – Plan d'implantation

33-2013-2, a. 5; 33-2013-3, a. 1; 33-2013-6, a. 6; 33-2013-11, a. 1;

Annexe B – (abrogé)

33-2013-2, a. 6

N°	Rue	Modification
1	Marion entre la rue Sherbrooke et la rue Dorchester	Réduire la vitesse actuelle de 50 km/h à 40 km/h
2	Marion entre Dorchester et La Gauchetière	Réduire la vitesse actuelle de 40 km/h à 30 km/h
3	Broadway entre Sherbrooke à Victoria	Réduire la vitesse actuelle de 50 km/h à 30 km/h
4	Notre-Dame entre RDP/PAT et Richard	Réduire la vitesse actuelle de 50 km/h à 30 km/h
5	Notre-Dame entre Joseph-Versailles et Georges V	Réduire la vitesse actuelle de 50 km/h à 30 km/h
6	Georges V entre Ste Claire et Notre Dame	Réduire la vitesse actuelle de 50 km/h à 30 km/h





Direction Du génie
Ville de Montréal-Est
11370 Notre-Dame, 5e étage
Montréal-Est (Québec) H1B 2W6
Téléphone: 514 905-2204
Télécopieur: 514 905-2535

Dessiné par
ABDELMALIK RACHEK, TECH.

Approuvé par
SAMY DEBBIH, ING.

Échelle
N/A

Date
11 MAI 2026

Projet

IMPLANTATION DES LIMITATIONS DE VITESSE ET DES NOUVEAUX SENS-UNIQUES

Titre

PLAN D'IMPLANTATION

02	CHANGEMENT DE VITESSE	S.D.	11/05/2026
01	CHANGEMENT DE VITESSE	S.D.	15/04/2026
Rév. no.	Description	Par	Date

LÉGENDE

 15 Km/h

 30 Km/h

 40 Km/h

 50 Km/h

 60 Km/h

 70 Km/h

 Chemin de fer

 Nouveaux sens-unique

 Sens-unique existants

 Route privée / Ruelle

Plan no.

1/1